

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites Question écrite n° 48155

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur la situation des professeurs de lycee professionnel, du deuxieme grade hors classe, a la retraite, au regard du plan de revalorisation de la fonction enseignante. Ainsi, les professeurs PL-P2 hors classe, qui ont beneficie des premiers effets de la revalorisation et ont pris leur retraite ces dernieres annees, ne peuvent integrer le septieme echelon qui vient d'etre cree pour la derniere phase du plan de revalorisation. Il lui demande, par consequent, s'il entend prendre des mesures afin que ces professeurs, qui ont forme des generations d'adolescents pendant des annees dans les lycees techniques et dans des conditions pas toujours faciles, puissent beneficier du septieme echelon.

Texte de la réponse

Les regles etablies en matiere de revision des indices servant au calcul des pensions de retraite repondent a des contraintes legislatives et reglementaires precises. Les retraites beneficient des reformes statutaires intervenues au profit des fonctionnaires de leurs corps d'origine quand elles ont ete appliquees a tous les actifs du grade auquel ils appartenaient. Ce n'est qu'alors que peut s'operer la revision des pensions, conformement a l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires qui precise que l'indice de traitement des interesses est « fixe conformement a un tableau d'assimilation annexe au decret determinant les conditions de cette reforme ». Ce dispositif emporte deux consequences. D'une part, il n'est pas possible d'anticiper sur l'achevement d'un plan d'integration de fonctionnaires a des niveaux superieurs de remuneration au benefice des seuls personnels retraites. Une telle mesure confererait a ces derniers un avantage par rapport aux fonctionnaires en activite, lesquels font l'objet de procedures selectives de promotion. D'autre part, l'application de l'article L. 16 ne fait pas obligation d'etendre aux retraites toutes les mesures d'amelioration de carrière consentis aux fonctionnaires en activite, ce qui viderait de son sens le principe meme du tableau d'assimilation, en reduisant sa portee a une simple transposition de la situation des actifs. Ces dispositions de nature legislative s'imposent a l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et non aux seuls personnels du ministere de l'Education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche. Ainsi, pour les personnels administratifs de categorie A dont les indices de fin de carriere ont ete revalorises en application du protocole d'accord sur la refonte de la grille, les mesures d'assimilation concernant les retraites n'ont pas ete alignees sur celles retenues pour le reclassement de leurs collegues en activite.

Données clés

Auteur: M. Mignon Jean-Claude

Circonscription: - RPR

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 48155

Rubrique: Retraites: fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé: éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

 $\textbf{Version web:} \ \underline{\textbf{https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE48155}}$

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 635 **Réponse publiée le :** 3 mars 1997, page 1081